Carte RTD : carte d'identification professionnelle d'un salarié du RTD : Code du travail : articles P8201.1 à P8201.6

Chapitre II: Dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle

R. 8292-1 Décret n°2019-555 du 4 juin 2019 - art. 4

Legif. = Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🗯 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La carte d'identification professionnelle est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics énumérés au premier alinéa de l'article *R. 8291-1*. La carte est la propriété de l'union des caisses mentionnée à l'article *R. 8291-2*. Elle comporte les logotypes de la "Marianne" et de l'union des caisses. Y sont mentionnés :

- 1° L'identité du salarié : nom, prénoms, sexe ;
- 2° La date de délivrance et le numéro de gestion de la carte ;
- 3° Un code permettant de vérifier la validité de la carte, telle que définie à l'article *R. 8292-3*, et permettant aux agents mentionnés à l'article *L. 8271-1-2* d'accéder à la base de données du traitement automatisé d'informations à caractère personnel mentionné à l'article *R. 8295-1*. Pour les salariés des entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article *R. 8291-1*, le code permet également de vérifier l'existence d'une mission en cours ;
- 4° Les coordonnées de l'union des caisses mentionnée au premier alinéa.

Elle comporte une photographie d'identité du salarié conforme aux normes prévues par l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports.

R. 8292-2 Décret n°2019-555 du 4 juin 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Sont mentionnées sur la carte d'identification professionnelle, en plus des informations indiquées à l'article *R. 8292-1* :

- 1° Pour les salariés des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article R. 8291-1, les mentions suivantes :
- a) La raison sociale de l'entreprise ou le nom de l'employeur précédé de la mention "Employeur : "lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une entreprise en nom propre ou d'une personne physique ;
- b) Le numéro SIREN;
- c) Le logo de l'entreprise, à sa demande ;
- 2° Pour les salariés des entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article *R. 8291-1*, la mention : "salarié intérimaire";
- 3° Pour les salariés intérimaires détachés en France par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, les mentions suivantes :
- a) La mention "salarié intérimaire détaché";
- b) La raison sociale ou le nom de l'entreprise de travail temporaire ou le nom de l'employeur précédé de la mention "Employeur : "lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une entreprise en nom propre ou d'une personne physique ;
- c) Le logo de l'entreprise, à sa demande ;
- 4° Pour les travailleurs détachés en France par une entreprise prestataire de services établie à l'étranger, les mentions suivantes :
- a) La mention "salarié détaché":
- b) La raison sociale ou le nom de l'entreprise qui l'emploie ;
- c) Le logo de l'entreprise, à sa demande.
- 5° Pour les salariés des entreprises mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 8291-1, les mentions suivantes :
- a) La raison sociale de l'entreprise ou le nom de l'employeur précédé de la mention "Employeur : "lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une entreprise en nom propre ou d'une personne physique ;

p.2738 Code du travai